

BAKOM	
29. MAI 2006	
Rég. Nr.	
ENR	
BO	
NTV	
IR	
TC	a
AF	
FIA	

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU

CANTON DE FRIBOURG

Office fédéral de la communication
Rue de l'Avenir 44
Case postale
2501 Bienne

Modification d'ordonnance relative au service universel dans le domaine des télécommunications.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Vous nous avez consultés par lettre du 28 février 2006 sur la modification d'ordonnance relative au service universel dans le domaine des télécommunications.

Nous avons l'honneur de vous transmettre notre détermination sur cet objet.

L'article 16 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications définit l'étendue du service universel et prévoit que les prestations de ce service peuvent être adaptées périodiquement par le Conseil fédéral aux besoins de la société et du monde économique et à l'état de la technique.

Trois adaptations proposées dans le projet d'ordonnance font l'objet de remarques de notre part, car nous estimons qu'elles ne répondent pas aux critères d'admission ou d'exclusion exposés dans le rapport explicatif et permettant de déterminer s'il convient d'intégrer certaines prestations dans le service universel ou d'en supprimer.

Service de commutation par SMS pour les malentendants :

Le Conseil d'Etat est favorable aux mesures permettant une meilleure intégration des personnes handicapées dans la vie économique et sociale. Toutefois, l'introduction d'un service de relais des SMS pour les malentendants dans le service universel est superflue. Tout le public cible bénéficie déjà de ce service dont la couverture géographique est, par ailleurs, totale. Sa suppression n'est pas envisagée ou évoquée. Il est en outre également possible depuis peu d'envoyer des SMS sur le réseau fixe. Si le destinataire n'est pas équipé d'un téléphone adapté, le SMS est transformé en message vocal.

Raccordement à large bande au réseau :

La technologie dans le domaine des raccordements à large bande évolue sans cesse. Les premières offres dans ce domaine n'étaient que légèrement plus performantes que les connexions traditionnelles à bande étroite. Les débits ont depuis lors fortement augmentés. Il est regrettable que le projet d'ordonnance ne définisse pas clairement un débit minimal pour les raccordements à large bande. Le Conseil d'Etat estime que seule une définition précise du débit minimal permettra de définir la portée exacte de l'introduction de cette prestation dans le service universel.

Inclure un raccordement à large bande dans le service universel ne garantit cependant pas que des disparités importantes ne se manifestent entre les différentes régions du pays. Avec l'ouverture à la concurrence du dernier kilomètre, le risque est en effet grand que les nouvelles offres à très haut débit ne soient proposées aux clients que dans les grandes agglomérations. L'ordonnance sur le service universel doit impérativement contenir des règles permettant d'éviter une telle évolution.

Au niveau de la tarification, le projet prévoit un prix plafond de 69 francs par mois pour le raccordement comprenant un canal vocal, un numéro de téléphone, une inscription dans l'annuaire et la connexion à Internet par large bande. Le projet d'ordonnance ne précise pas si la connexion à Internet par large bande comprend un volume mensuel de données ou, à l'instar du raccordement par canal vocal, si une taxe unitaire est prélevée par unité de temps ou par unité de données. Dans tous les cas, il y aurait lieu de préciser soit le volume maximal autorisé soit le niveau de la taxe unitaire.

Déviations d'appel :

La déviation d'appel constitue un service utile et souvent indispensable aux petites entreprises. Elle leur permet d'être atteignables en permanence par l'intermédiaire d'un seul numéro d'entreprise. L'introduction d'une prestation dans le service universel oblige souvent les autres opérateurs à offrir les mêmes prestations que le concessionnaire du service universel. Dans un tel cas en effet, le service universel est la référence incontournable pour tous les opérateurs. Compte tenu de l'importance de la déviation d'appel pour de nombreuses entreprises, le Conseil d'Etat demande qu'elle soit maintenue dans le service universel. Il n'est en effet pas démontré que le marché libre assurerait ce service aux mêmes conditions qu'actuellement.

En vous remerciant de nous avoir consultés et de bien vouloir prendre en compte nos observations, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.


AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Président:


Cl. GRANDJEAN



La Chancelière:


D. GAGNAUX

Fribourg, le 23 mai 2006